



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des membres			
Afférents au Conseil	En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération
25	25	15	17

Séance du jeudi 18 décembre 2025
à 19h00

Date de la convocation : 12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GARCIN Éric.

Etaient présents : M. CHERICI, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. RADAKOVITCH, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : Mme AUSTRUY à Mme TORCOL, M. CARRERE à M. GARCIN,

Etaient absentes excusées : Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BOMO, M. BRUNET, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît LEBRE,

N°124_DEL_2025 OBJET : Délibération portant approbation de la convention de servitude d'aqueduc souterrain et de passage et d'occupation temporaire pour la période de travaux concédées par la commune au profit de la Société du Canal de Provence (SCP)

Monsieur le Maire expose que la Société Canal de Provence (SCP) demande à la commune :

- Une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur les parcelles suivantes cadastrées : section A n°175, section B n°55-57-74-78-1590-1818-1801-1809-1812-1814, section C n°369-617-655-1824, parcelles appartenant à la commune, afin d'y implanter des canalisations d'eau,
- Une autorisation temporaire d'occupation pour la durée des travaux sur les parcelles cadastrées section B n°1590 et A n°175.

La convention jointe à la présente délibération définit les engagements du propriétaire, la commune, et de l'occupant, la SCP.

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur à une profondeur d'au moins un mètre. Elle donnera droit au profit de la SCP :

- . De pénétrer, d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.
- . De procéder aux abattages ou dessouchages de végétaux nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages,
- . L'occupation temporaire d'une bande supplémentaire de 1(un) mètre ou de 5 (cinq) ou 8 (huit) mètres de largeur selon les parcelles en cas de fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques.

Par ailleurs, la SCP s'engage à remettre en état les terrains suite aux travaux de pose des canalisations.

En contrepartie, la SCP versera à la commune, hors l'intermédiaire de son notaire, une indemnité forfaitaire et unique d'1 (un) euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention de servitude d'aqueduc souterrain et de passage et d'occupation temporaire concédées par la commune au profit de la Société Canal de Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à cette servitude.

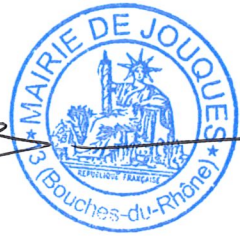
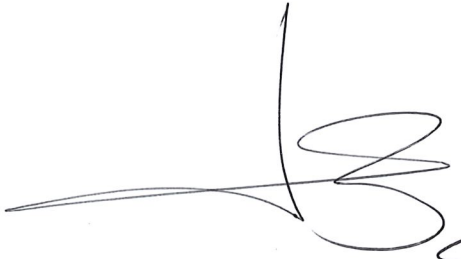
Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 18 décembre 2025,
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Benoît LEBRE

Eric GARCIN



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **24/12/2025**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr